Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2024-141 du 23 février 2024 modifiant le statut particulier des greffiers des services judiciaires

NOR : *JUST2332792D*

Publics concernés : *greffiers des services judiciaires.*

Objet : *mise en œuvre des recommandations formulées dans le cadre des Etats généraux de la justice et transposition des mesures annoncées à l'issue de la conférence salariale 2022.*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur le premier jour du mois suivant la publication.*

Notice : *le texte réduit la durée de quatre échelons du grade de base du corps des greffiers des services judiciaires et transforme l'échelon spécial contingenté du grade de greffier principal en nouvel onzième échelon linéaire.*

Références : *le décret et le texte qu'il modifie, dans sa rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2015-1275 du 13 octobre 2015 modifié portant statut particulier des greffiers des services judiciaires ;

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel du ministère de la justice en date du 5 décembre 2023 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS PERMANENTES

Art. 1er. – Au 2° de l'article 2 du décret du 13 octobre 2015 susvisé, les mots : « et un échelon spécial » sont supprimés.

Art. 2. – Le tableau figurant à l'article 18 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

«

GRADE ET ÉCHELON	DURÉE
Greffier principal	
11e échelon	-
10e échelon	3 ans
9e échelon	3 ans
8e échelon	3 ans
7e échelon	3 ans
6e échelon	3 ans
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans

GRADE ET ÉCHELON	DURÉE
2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an
Greffier	
13e échelon	-
12e échelon	4 ans
11e échelon	3 ans
10e échelon	3 ans
9e échelon	2 ans
8e échelon	2 ans
7e échelon	2 ans
6e échelon	2 ans
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	1 an
1er échelon	1 an

».

Art. 3. – L'article 23 du même décret est abrogé.

Art. 4. – Le même décret est ainsi modifié :

1° A l'article 1er, les mots : « l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée » sont remplacés par les mots : « l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique » ;

2° A l'article 6 :

a) Au premier alinéa du 2°, les mots : « visés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée » sont remplacés par les mots : « mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique » ;

b) Au dernier alinéa du même 2°, les mots : « au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 325-5 du code général de la fonction publique, dans les conditions fixées par cet article » ;

c) Au 3°, les mots : « concours ouvert au titre du 3° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « troisième concours ouvert au titre de l'article L. 325-7 du code général de la fonction publique » et les mots : « définies au 3° de cet article » sont remplacés par les mots : « mentionnées au même article » ;

3° Au II de l'article 31, les mots : « l'article 13 *ter* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, dans les conditions fixées par le décret prévu par les mêmes dispositions » sont remplacés par les mots : « l'article L. 513-14 du code général de la fonction publique, dans les conditions fixées par cet article et par les dispositions réglementaires prises pour son application ».

Chapitre II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 5. – Les fonctionnaires relevant, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, des 1er, 2e, 8e et 9e échelons du grade de greffier et ceux relevant du 11e échelon et de l'échelon spécial du grade de greffier principal sont reclassés dans leur grade, à cette date, conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon d'accueil
Grade de greffier principal	**Grade de greffier principal**	
Echelon spécial	11e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	11e échelon	Sans ancienneté
Grade de greffier	**Grade de greffier**	

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon d'accueil
9e échelon : – à partir de deux ans – avant deux ans	 10e échelon 9e échelon	 Sans ancienneté Ancienneté acquise
8e échelon : – à partir de deux ans – avant deux ans	 9e échelon 8e échelon	 Sans ancienneté Ancienneté acquise
2e échelon : – à partir d'un an – avant un an	 3e échelon 2e échelon	 Sans ancienneté Ancienneté acquise
1er échelon : – à partir d'un an – avant un an	 2e échelon 1er échelon	 Sans ancienneté Ancienneté acquise

Art. 6. – Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication.

Art. 7. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 février 2024.

GABRIEL ATTAL

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
ÉRIC DUPOND-MORETTI

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,
BRUNO LE MAIRE